

CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE (CSI)

# **NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL INTERNATIONALEMENT RECONNUES EN CÔTE D'IVOIRE, EN GUINÉE-BISSAU ET AU TOGO**

## **RAPPORT POUR L'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES DE LA CÔTE D'IVOIRE, DE GUINÉE-BISSAU ET DU TOGO PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OMC (Genève, 2 et 4 juillet 2012)**

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

La Côte d'Ivoire et le Togo ont ratifié toutes les Conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que la Guinée-Bissau à l'exception de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Compte tenu des restrictions aux droits syndicaux des travailleurs, de la discrimination, du travail des enfants et du travail forcé, des mesures déterminées sont nécessaires pour satisfaire aux engagements pris par la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Togo à Singapour, Genève et Doha dans les Déclarations ministérielles de l'OMC durant la période 1996-2001, dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi que dans sa Déclaration sur la Justice sociale adoptée en 2008.

Les trois pays reconnaissent la liberté syndicale, le droit de négocier collectivement ainsi que le droit de grève, mais avec de sévères restrictions dans la loi comme dans la pratique. Dans aucun des trois pays les travailleurs ne sont protégés contre la discrimination antisyndicale et les employeurs ont eu recours à diverses pratiques en vue de limiter la pouvoir de négociation des travailleurs. Dans la ZFE du Togo, les travailleurs ont dû affronter de nouveaux obstacles à la syndicalisation et à l'obtention des salaires et des prestations sociales établies par la loi.

En Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau et au Togo, le droit ne fournit qu'une protection insuffisante contre la discrimination fondée sur le genre. Dans la pratique, les femmes subissent un écart salarial considérable et ont tendance à être concentrées dans les catégories d'emploi les plus basses. Les femmes ont moins de probabilités d'être recrutées que les hommes parce que les employeurs cherchent à éviter d'avoir à payer des prestations et des congés de maternité. Dans les trois pays, la législation n'interdit pas toujours efficacement la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, de certains groupes ethniques, des homosexuels et des personnes vivant avec le VIH/sida, ni ne met en place une égalité des chances pour ces personnes. Dans la pratique, ces groupes subissent une discrimination dans l'emploi.

Dans les trois pays, le travail des enfants est un problème alarmant. Bon nombre de lois dans les trois pays doivent être amendées en vue de fournir une protection complète aux enfants contre le travail illégal des enfants et les pires formes du travail des enfants. Les enfants travaillent essentiellement dans l'agriculture et les plantations, dans les activités économiques de la rue et, surtout pour les filles, dans le service domestique. L'inspection du travail et les personnes chargées d'appliquer la loi sont peu qualifiées et manquent de ressources pour faire respecter la loi.

Certaines lois en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau et au Togo sont insuffisantes pour fournir une protection complète contre le travail forcé et la traite des personnes. Cependant, le problème le plus aigu reste celui de l'application de la loi. Le travail forcé et la traite des personnes, y compris des enfants, sont monnaie courante dans les trois pays.

## **NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL INTERNATIONALEMENT RECONNUES EN CÔTE D'IVOIRE, EN GUINÉE-BISSAU ET AU TOGO**

### **Introduction**

Le présent rapport sur le respect des normes fondamentales du travail internationalement reconnues en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau et au Togo s'inscrit dans le cadre d'une série que la CSI réalise conformément à la Déclaration ministérielle adoptée lors de la première Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (Singapour, 9-13 décembre 1996), dans laquelle les ministères déclaraient : « Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. » La quatrième Conférence ministérielle de l'OMC (Doha, du 9 au 14 novembre 2001) a réaffirmé cet engagement. Ces normes ont bénéficié d'un appui supplémentaire au travers de la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail, que les 174 pays membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont adoptée en juin 1998 à la Conférence internationale du Travail et de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée à l'unanimité par l'OIT en 2008.

Les organisations affiliées à la CSI en Côte d'Ivoire sont la Confédération ivoirienne des syndicats libres (CISL-DIGNITÉ) et l'Union générale des travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI), en Guinée Bissau l'affiliée de la CSI est l'Union nationale des travailleurs de Guinée Bissau (UNTGB). Au Togo les organisations affiliées à la CSI sont la Confédération nationale des travailleurs du Togo (CNTT), la Confédération syndicale des travailleurs du Togo (CSTT) et l'Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSIT). Ces organisations ont une affiliation de quelque 390 000 personnes recouvrant divers secteurs d'activité dans chacun des trois pays.

En Côte d'Ivoire en 2010, l'ancien président, Laurent Gbagbo, a refusé de céder le pouvoir au président élu, Alassane Ouattara. La dénégarion des résultats électoraux a plongé la Côte d'Ivoire dans une vague de violence post-électorale massive qui a entraîné au moins 3 000 morts, des milliers de blessés, des milliers de réfugiés et de nombreux viols. Les forces de Ouattara ont conquis la capitale, extradé Gbagbo vers la Cour pénale internationale (CPI) à La Haye et arrêté de nombreuses personnes pour des motifs politiques, parmi lesquelles le secrétaire général de la CISL-DIGNITÉ, Basile Mahan Gahé. Celui-ci a été officiellement inculpé en juillet 2011, d'une série d'atteintes à la sécurité de l'État, y compris la violation de la souveraineté de l'État, l'organisation de crimes contre la propriété de l'État et d'institutions financières publiques et privées, et l'organisation de groupes armés. Le dirigeant syndical est détenu dans la prison de Boundiali dans des conditions inhumaines. Basile Gahé se voit refuser une libération ou même le droit à un procès équitable.

## **I. Liberté syndicale et droit de négociation collective**

La Côte d'Ivoire et le Togo ont ratifié la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical en 1960. La Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau et le Togo ont ratifié la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective en 1961, 1977 et 1983 respectivement.

### **Côte d'Ivoire**

La liberté syndicale est prévue dans la Constitution et la législation, à l'exception des membres de police et des forces armées. De nombreuses restrictions s'appliquent toutefois. Par exemple, les étrangers, qui représentent 25 pour cent de la population de Côte d'Ivoire, n'ont pas le droit d'exercer des fonctions syndicales avant d'avoir obtenu le droit de résidence. La loi ne protège pas de manière efficace les membres et les dirigeants syndicaux contre la discrimination antisyndicale.

La loi prévoit également la négociation collective, mais stipule, en cas de différend, une procédure d'arbitrage complexe et longue. En outre, il n'existe pas de garantie de reconnaissance de la représentativité syndicale par une agence ou une autorité de l'État, et les employeurs du secteur tant privé que public contestent souvent le droit légitime des syndicats à négocier.

Le droit de grève est reconnu dans la loi. Pour lancer un mot d'ordre de grève, la loi exige de longues négociations et des périodes de préavis qui rendent difficile dans la pratique d'organiser une grève légale. En outre, le président a la faculté d'émettre un décret pour mettre fin à une grève. Le code du travail n'établit pas une liste des « services essentiels » et toute grève dans le secteur public peut être soumise à l'arbitrage sur décision du président.

Dans la pratique, les membres et dirigeants syndicaux sont victimes de plusieurs formes de discrimination antisyndicale. Par exemple, en août 2011, le dirigeant syndical d'une société manufacturière à Abidjan a été licencié parce que la direction opérait une « restructuration ». Quelques mois plus tôt, plusieurs membres syndicaux et le secrétaire général du syndicat de l'époque avaient eux aussi été licenciés pour la même raison.

Les syndicalistes sont également victimes de violence, de détentions et d'enlèvements. Le syndicat des enseignants de l'enseignement primaire a signalé plusieurs enlèvements et arrestations arbitraires de ses membres. En août 2011, un autre syndicat d'enseignants a signalé l'arrestation de certains de ses membres à Yamoussoukro. Un mois plus tard, un secrétaire du syndicat des débardeurs a été enlevé par des hommes en uniforme militaire, puis retrouvé le lendemain dans une forêt, blessé. En octobre 2011, dix membres du syndicat des instituts polytechniques ont été arrêtés et détenus après avoir informé le ministère de l'Éducation de la nécessité impérieuse de nommer de nouveaux directeurs pour les instituts, suite à la disparition des directeurs précédents après les troubles sociaux de 2010.

Il n'y a pas de zone franche d'exportation en Côte d'Ivoire.

### **Guinée-Bissau**

La loi reconnaît le droit de constituer un syndicat ou d'y adhérer, sans conditions excessives. Cependant, le code du travail ne stipule pas de sanctions suffisamment dissuasives pour la discrimination antisyndicale et la syndicalisation est difficile du fait de l'hostilité des employeurs.

Le droit de négociation collective n'est pas prévu et les salaires sont établis dans le cadre de négociations entre le travailleur et l'employeur. Le droit de grève est reconnu dans la loi et les représailles à l'encontre de grévistes sont interdites.

La Guinée-Bissau a un historique de suppression violente des droits syndicaux. L'OIT a identifié l'anti-syndicalisme comme une entrave profonde à l'exercice des droits syndicaux. Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour tenir compte des demandes d'action de l'OIT quant à la protection du droit de négociation collective, et il n'a toujours pas adopté une législation reconnaissant les droits de négociation collective. De ce fait, la négociation collective est pratiquement inexistante.

Des grèves ont lieu et bon nombre d'entre elles concernent des arriérés de salaires. Par exemple, en mai 2011, des milliers d'enseignants se sont mis en grève en vue de réclamer leurs salaires impayés. En octobre 2011, les agents de santé de Guinée-Bissau, y compris les infirmiers et les aides-soignants, ont lancé une grève de trois jours pour exiger le paiement de leurs salaires qui ne leur avaient pas été versés depuis six mois. Les grévistes réclamaient également le paiement de neuf mois de primes ainsi que de meilleures conditions de travail.

Il n'y a pas de zone franche d'exportation dans le pays.

### **Togo**

La loi protège le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, à l'exception de la police, des pompiers et d'autres forces de sécurité. Le code du travail de 2006 a étendu ce droit aux travailleurs migrants et a levé l'obligation, pour toute femme souhaitant se syndiquer, d'obtenir le consentement de son mari. Le code du travail interdit également la discrimination antisyndicale et stipule que le licenciement d'un représentant syndical doit passer par l'autorisation de l'inspection du travail.

Le droit de négociation collective est lui aussi reconnu, mais il est uniquement exercé au niveau national, au sein d'une commission tripartite nationale. Il est permis de conclure des conventions collectives sectorielles, mais dans la pratique la négociation sectorielle a rarement lieu.

Le droit de grève est prévu. Il existe une liste des « services essentiels », approuvée en 2009 par le Conseil national pour le travail et la législation sociale, mais en raison des élections présidentielles cette liste n'a pas encore été adoptée. L'on ne sait pas avec certitude si cette liste interprète les « services essentiels » de manière restrictive,

comme le suggère l'OIT. En outre, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a observé que durant une grève, les parties ont l'obligation de poursuivre les négociations sous l'autorité d'une personne désignée par le ministère du Travail, sauf si les deux parties accèdent à recourir à un médiateur. La Commission considère qu'il serait préférable de laisser les parties choisir elles-mêmes les procédures de règlement du différend qui les oppose, faute de quoi l'on court le risque de porter atteinte au droit des syndicats d'organiser leurs activités sans ingérence de la part des autorités publiques.

Le droit de grève est exercé. En juin 2011, les médecins et praticiens des hôpitaux publics du Togo ont appelé à une grève nationale de quatre jours du personnel de la santé pour réclamer de meilleures conditions de travail ainsi qu'un audit financier des hôpitaux. La grève a été levée quelques jours plus tard, lorsque les deux parties sont parvenues à un accord.

Les travailleurs de la zone franche togolaise (ZFT) ne jouissent des mêmes droits que les travailleurs du reste du pays que dans la loi. Dans la pratique, le gouvernement et l'autorité de la zone y ont empêché la constitution de syndicats. Malgré cela, récemment les travailleurs ont réussi à organiser trois syndicats. La ZFT comporte plus de 60 entreprises en activité, couvrant notamment les secteurs suivants : produits pharmaceutiques et cosmétiques, joaillerie, construction en bois et en métal, plastique, cuir et vêtements, agroalimentaire et horticulture, services d'entretien, services informatiques, développement de logiciels. La plupart des travailleurs de la ZFT sont des femmes, qui sont toujours privées de leurs droits les plus fondamentaux. Les rapports indiquent que les travailleurs de la ZFT subissent des journées de travail excessives, du travail de nuit non rémunéré et bénéficient de prestations de sécurité sociale peu élevées.

Certaines des dispositions du code du travail, y compris les procédures d'embauche et de licenciement, ne sont pas observées dans la ZFT. En outre, le Statut de la zone interdit aux inspecteurs du travail d'effectuer des contrôles de routine. De ce fait, les employeurs licencient habituellement les travailleurs qui tentent de mettre sur pied un syndicat dans la ZFT, et les obstacles aux activités syndicales demeurent impunis. Les syndicats sont exclus de la révision du Statut de la zone.

Par ailleurs, les membres syndicaux n'ont pas le droit d'entrer dans la zone pour parler avec les travailleurs et les informer de leurs droits. Par conséquent, les travailleurs doivent tenir leurs activités de syndicalisation et leurs réunions en dehors de la zone.

Les syndicats font face à d'immenses difficultés pour conduire des consultations, puisqu'aucune procédure de négociation collective ou de règlement des différends n'est prévue dans la ZFT. De ce fait, l'arbitrage obligatoire est la principale forme de règlement des différends, qui passe par une structure relevant de l'administration de la zone. Dans un arbitrage obligatoire, les travailleurs ne peuvent pas faire un usage efficacement de leur pouvoir de négociation, ce qui se traduit par des accords peu satisfaisants.

Le gouvernement a rédigé des amendements à la loi de 1989 sur la ZFT, lesquels visent à améliorer l'inspection du travail et l'application de la loi dans la zone ; cependant, ces amendements doivent encore être adoptés.

En 2010, un comité de représentants du personnel a tenté d'ouvrir un dialogue avec la direction de la société pharmaceutique Sprukfield, cherchant à améliorer des conditions de travail qui étaient inférieures aux normes. Les travailleurs de Sprukfield n'ont pas de contrats d'emploi et ont des horaires de travail excessifs, incluant parfois du travail de nuit qui n'est pas rémunéré au taux salarial établi. Outre à cela, les travailleurs ont signalé que l'entreprise ne leur donne pas de congés payés ni de congé de maternité, et qu'elle ne verse pas de contributions au fonds de la sécurité sociale. Après le refus par la direction de dialoguer avec les représentants et son rejet d'un préavis de grève, les travailleurs ont décidé d'entamer une action collective en novembre 2010. Quelques jours plus tard, l'entreprise a licencié les 120 travailleurs qui avaient pris part à la grève, y compris les trois représentants syndicaux qui avaient été à l'origine de l'action. En mai 2011, les syndicats sont parvenus à obtenir une convention collective prévoyant la réintégration progressive des travailleurs licenciés. Cependant, un petit nombre de travailleurs a été réintégré.

### *Synthèse*

*Les trois pays reconnaissent la liberté syndicale, le droit de négociation collective et le droit de grève, mais avec de sévères restrictions dans la loi comme dans la pratique. Dans les trois pays, les travailleurs ne sont pas protégés contre la discrimination antisyndicale et les employeurs ont eu recours à diverses pratiques visant à amoindrir le pouvoir de négociation des travailleurs. Dans la ZFE du Togo, les travailleurs ont fait face à des obstacles supplémentaires à la syndicalisation et à l'obtention des salaires et des prestations sociales établis dans la loi.*

## **II. Discrimination et égalité de rémunération**

La Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Togo ont ratifié la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération et la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession). Ces deux Conventions ont été ratifiées en 1961, 1977 et 1983 respectivement.

### **Côte d'Ivoire**

La loi interdit la discrimination dans l'emploi fondée sur le genre, mais elle ne prescrit pas l'égalité de rémunération pour un travail de même valeur. La loi interdit aussi, de manière générale, le harcèlement sexuel, sans l'interdire de manière spécifique dans le lieu de travail.

Seulement 51 pour cent des femmes ivoiriennes font partie de la main d'œuvre nationale et elles sont concentrées dans des emplois peu qualifiés et à faible rémunération, puisque seul un quart des postes de travail de cadres intermédiaires et supérieurs sont détenus par des femmes. Les femmes subissent aussi un écart salarial sexospécifique de 42 pour cent. Les rapports dévoilent la discrimination à l'embauche

exercée à l'encontre des femmes par les employeurs, lesquels essaient de ne pas avoir à payer de prestations de maternité à leurs salariées. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est également signalé comme constituant un problème.

La loi interdit la discrimination à l'encontre de personnes vivant avec un handicap, et oblige à rendre les bâtiments accessibles. La loi prévoit en outre des programmes de formation et de recrutement de personnes handicapées. Le gouvernement n'est pas parvenu à faire respecter l'obligation d'accessibilité des bâtiments, mais il a ouvert 300 postes dans le secteur public en 2009. En revanche, les rapports indiquent que les personnes handicapées sont victimes de discrimination dans l'emploi dans le secteur privé, ainsi que dans le secteur public mais dans une moindre mesure. De ce fait, un grand nombre de personnes handicapées doivent se tourner vers la mendicité pour obtenir un revenu.

Une loi de 2008 sur la xénophobie, le racisme et le tribalisme interdit la discrimination fondée sur l'origine et l'appartenance ethnique. De nombreux incidents de violence surviennent entre communautés appartenant à différents groupes ethniques, et les rapports indiquent que des individus d'un groupe ethnique donné font l'objet de discrimination dans l'emploi ainsi que dans d'autres aspects de leur vie, en fonction de la région où ces personnes vivent.

Les personnes homosexuelles font l'objet de discrimination dans l'emploi, et elles sont souvent victimes de violences. Il n'existe pas de législation les protégeant contre la discrimination et la stigmatisation sociale.

En revanche, la loi protège les personnes vivant avec le VIH/sida contre la discrimination, que ce soit dans l'emploi ou de manière plus générale. Bien que les rapports ne fassent pas état de cas particuliers de discrimination dans l'emploi, la stigmatisation sociale est telle que l'on peut s'attendre à ce que ces personnes subissent une discrimination. Certaines entreprises multinationales ont lancé des programmes sur le VIH/sida dans les lieux de travail.

### **Guinée-Bissau**

La loi interdit la discrimination fondée sur le genre et prescrit l'égalité de rémunération pour un travail égal ainsi que pour un travail de même valeur. Aucune loi n'interdit le harcèlement sexuel, sur le lieu de travail ou de manière générale, alors qu'il s'agit d'un phénomène commun sur le lieu de travail.

La participation des femmes à la force de travail est de 42 pour cent et les rapports indiquent que les femmes sont victimes de discrimination à l'embauche en raison de leur maternité potentielle. D'autres données ne sont pas disponibles, qui auraient permis de mesurer l'ampleur des différentes formes de discrimination fondée sur le genre en Guinée-Bissau, à l'exception de rapports signalant une ségrégation sexospécifique de l'activité économique. Ainsi, l'on peut s'attendre à ce que les femmes soient surreprésentées dans les emplois faiblement qualifiés. Il est probable que les femmes soient sensiblement moins rémunérées que les hommes pour un travail de valeur égale.

La CEACR a remarqué que le gouvernement a demandé une assistance technique à l'OIT concernant l'évaluation et la classification des emplois ; cependant, l'on ne sait pas avec certitude si au cours des dernières années le gouvernement a mis en œuvre un exercice de classification des emplois, mis en place un cadre juridique pour ce faire ou pris toute autre mesure pour parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, que ce soit dans le secteur public ou dans le privé.

La loi n'interdit pas la discrimination, dans l'emploi ou dans d'autres aspects de la vie, à l'égard de personnes handicapées. De surcroît, l'accessibilité des bâtiments n'est pas obligatoire, et il n'existe aucune disposition prévoyant des formations, des opportunités d'emploi ou des services destinés aux personnes handicapées. Celles-ci subissent une discrimination dans l'emploi.

Les personnes homosexuelles ne sont pas protégées contre la discrimination dans l'emploi. Des informations ou des cas signalés de discrimination ne sont pas disponibles, mais ces personnes subissent sans aucun doute une discrimination dans l'emploi en raison des préjugés sociaux profonds à leur égard.

Les personnes vivant avec le VIH/sida ne sont pas protégées contre la discrimination dans l'emploi, laquelle est susceptible d'avoir lieu. Il n'y a aucune information sur des programmes relatifs au VIH/sida sur le lieu de travail.

## **Togo**

Le code du travail interdit la discrimination fondée sur le genre et prescrit une rémunération égale pour un travail de valeur égale pour les hommes et les femmes, en donnant une définition ample de la rémunération. Le code interdit en outre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail mais n'inclut pas la création d'un climat d'hostilité comme moyen d'extorquer des faveurs de nature sexuelle. Le Code exige que les directeurs d'entreprise prennent les mesures nécessaires pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Les données montrent que la proportion des femmes parmi les employés de la fonction publique n'est que de 21,4 per cent et que les femmes fonctionnaires sont concentrées au sein des ministères de l'Éducation et de la Santé et, dans une moindre mesure, dans ceux de l'Économie, de l'Agriculture et de la Promotion de la femme. La ségrégation sexospécifique du marché du travail persiste également dans le secteur privé ainsi que dans l'économie informelle : dans les zones rurales les femmes sont concentrées dans l'agriculture et le travail domestique, et en ville elles sont prédominantes dans la vente ambulante, le commerce de détail dans les marchés et d'autres activités commerciales. Par ailleurs, les statistiques montrent que 12 pour cent seulement des employées de la fonction publique appartiennent à une catégorie d'emploi supérieure ou détiennent un poste d'encadrement. L'on ne dispose pas de statistiques sur les revenus du secteur public et du secteur privé avec une ventilation sexospécifique ; cependant, le plus probable est qu'il existe un écart salarial au détriment des femmes.



Le code du travail interdit toute discrimination, dans l'emploi et l'occupation, fondée sur le handicap. La loi n'exige pas l'accessibilité des bâtiments. Il existe une discrimination sociétale importante, y compris dans l'emploi, à l'égard des handicapés.

L'homosexualité est interdite au Togo et passible d'emprisonnement et d'amendes, et des personnes homosexuelles ont été arrêtées et poursuivies en justice. Il en découle évidemment que ces personnes tentent de cacher leur homosexualité sur le lieu de travail comme dans d'autres aspects de leur vie pour éviter d'être punis.

La loi interdit la discrimination contre des personnes vivant avec le VIH/sida. Une campagne du gouvernement a diffusé des messages télévisés pour briser les stéréotypes sociaux et la discrimination contre ces personnes. Dans la pratique, les personnes vivant avec le VIH/sida subissent tout de même une discrimination dans l'emploi et dans d'autres aspects de leur vie. Il n'existe pas d'information sur des programmes relatifs au VIH/sida sur le lieu de travail.

### *Synthèse*

*La législation de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau et du Togo ne fournit qu'une protection insuffisante contre la discrimination fondée sur le genre. Dans la pratique, les écarts salariaux sont considérables au détriment des femmes, lesquelles tendent à être concentrées dans les catégories d'emploi les plus basses. Les femmes ont moins de probabilités d'être recrutées que les hommes parce que les entreprises s'efforcent de ne pas avoir à payer de congés et de prestations de maternité. Dans les trois pays, la législation n'interdit pas toujours efficacement la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, de certains groupes ethniques, des homosexuels et des personnes vivant avec le VIH/sida, ni ne met en place une égalité des chances pour ces personnes. Dans la pratique, ces groupes subissent une discrimination dans l'emploi.*

### **III. Travail des enfants**

La Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Togo ont ratifié la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'accès à l'emploi en 2003, 2009 et 1984, et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants en 2003, 2008 et 2000 respectivement.

#### **Côte d'Ivoire**

L'âge minimum pour l'accès à l'emploi est de 14 ans. Les enfants ne sont pas autorisés à effectuer du travail de nuit ou des travaux dangereux. Les tâches dangereuses et les métiers qui mettent en danger la santé ou le développement des enfants figurent dans une liste, et des sanctions sont prévues à la fois pour les employeurs et les parents d'enfants qui seraient trouvés dans une situation de travail dangereuse. La loi sur la traite des personnes et sur les pires formes du travail des enfants interdit la traite des enfants, leur travail forcé ou leur servitude pour dettes, et stipule des sanctions dissuasives.

L'Agence autonome pour la lutte contre le travail des enfants, le Comité national de lutte contre la traite des enfants, l'Unité de travail contre le travail des enfants dans la

cacaoculture et un Comité de suivi national coordonnent et prennent des actions en vue d'éliminer les pires formes du travail des enfants. Cependant, ces institutions ne sont pas toujours efficaces dans leurs opérations, elles ne disposent pas de suffisamment de ressources et il existe un manque de coordination entre elles. L'inspection du travail et la police nationale sont en sous-effectif et n'ont pas les ressources ou la formation pour identifier les cas de travail illégal des enfants, enquêter sur ces cas et traduire les coupables en justice. Par exemple, l'unité de la police chargée de la traite des enfants compte cinq officiers de police et deux assistantes sociales.

L'éducation n'est ni gratuite ni obligatoire. Par conséquent, 59 pour cent seulement des garçons et 51 pour cent des filles sont inscrits à l'école primaire, et seulement 32 pour cent des garçons et 22 pour cent des filles à l'école secondaire.

Environ 40 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent, et près d'un quart des enfants du pays combinent travail et école. Cependant, les taux élevés d'abandon scolaire et le fait que des enfants ne sont pas inscrits à l'école suggèrent que ces chiffres pourraient sous-estimer l'ampleur réelle du problème.

Le travail des enfants existe à peu près partout en Côte d'Ivoire. Dans les zones rurales, les enfants travaillent essentiellement dans les fermes familiales, les plantations, les petites exploitations aurifères extractives, le commerce et le service domestique (surtout pour les filles). Dans les villes, bon nombre d'enfants des rues font de la vente au détail, lavent des voitures, cirent des chaussures et effectuent d'autres services offerts dans la rue. C'est une pratique habituelle pour les familles rurales que d'envoyer leurs filles en ville pour travailler comme employées domestiques auprès de membres de leur famille, voire même d'étrangers à la famille.

Les enfants travaillant dans l'agriculture et la sylviculture, notamment dans les plantations de café et de cacao, font face à de longues journées de travail, à l'utilisation de pesticides et de produits chimiques dangereux, ainsi que de machines dangereuses et de charges très lourdes, entre autres conditions de travail dangereuses. Les enfants des rues subissent des conditions qui mettent en danger leur développement physique et moral, parmi lesquels les véhicules en déplacement, les activités illicites et la criminalité organisée, plusieurs dangers dérivant du fait d'être sans abri et l'exploitation sexuelle. Les enfants employés domestiques sont eux aussi vulnérables à l'exploitation sexuelle et à d'autres abus physiques et psychologiques, notamment des journées de travail extrêmement longues et de la violence.

Le gouvernement et certaines ONG ont mis en œuvre des programmes de sensibilisation et des campagnes sur les avantages de l'éducation et les dangers du travail des enfants.

### **Guinée-Bissau**

L'âge minimum pour l'accès à l'emploi est de 14 ans. Les enfants ne sont pas autorisés à avoir un temps de travail prolongé, il est illégal de recruter des enfants dans les mines et d'autres lieux où des travaux dangereux sont réalisés ; il n'existe cependant

pas de liste énumérant les tâches et occupations dangereuses. Une loi interdisant spécifiquement la traite des personnes, y compris la traite des enfants, a été rédigée mais elle n'est pas encore adoptée. Une autre loi interdit l'exploitation sexuelle des enfants et prescrit des sanctions pour ceux qui s'en rendent coupables. La Guinée-Bissau autorise encore le recrutement volontaire, par les forces armées, d'enfants âgés de 16 ans au moins, voire plus jeunes s'ils ont un consentement parental.

L'Institut national pour les femmes et les enfants organise des activités visant à l'élimination du travail des enfants, notamment des activités de renforcement des capacités. L'Institut coopère avec les ministères de la Justice et du Travail en vue de faire respecter la législation relative au travail des enfants. Le manque de ressources et de formation entravent gravement les efforts en vue d'éliminer le travail des enfants et ses pires formes.

L'éducation est obligatoire, mais pas complètement gratuite. Sont inscrits à l'école primaire 89 pour cent des garçons et 86 pour cent des filles ; en revanche, seulement 27 pour cent des garçons et 20 pour cent des filles poursuivent au niveau secondaire.

Environ 47 pour cent des enfants du pays travaillent et 34 pour cent combinent école et travail. Le travail des enfants est répandu dans les fermes et les plantations, de manière soit permanente soit saisonnière. Il est signalé que les enfants des zones rurales travaillent aussi comme bergers et éleveurs de bétail. Dans les villes, les enfants travaillent dans le secteur manufacturier et comme menuisiers, ou dans des activités de rue. Les filles sont souvent employées dans le service domestique, tant en ville qu'à la campagne. Certains enfants, surtout des filles, auraient été victimes d'exploitation sexuelle commerciale ou forcés au travail domestique. D'après un rapport exploratoire de l'UNICEF, beaucoup d'enfants étudient dans des écoles coraniques qui parfois les obligent à mendier pour lever des fonds pour leurs enseignants et pour l'école. Des rapports indiquent que certaines écoles fixent un montant quotidien qui doit leur être remis, sous peine d'être battu si l'objectif n'est pas atteint. Des enfants guinéens sont victimes de la traite vers le Sénégal, soi-disant pour suivre un enseignement dans les écoles coraniques, mais ils sont en fait forcés à la mendicité.

Dans l'agriculture et le service domestique tout comme dans les rues, les enfants ont généralement un temps de travail excessif, ils portent des charges très lourdes, ils utilisent des outils dangereux et sont victimes d'exploitation.

Il existe des programmes de lutte contre le travail des enfants en Guinée-Bissau, financés par les États-Unis et l'Espagne, qui comportent des activités visant à combattre la traite des enfants ainsi qu'un renforcement des capacités en vue de proposer des services aux victimes identifiées. Une ONG locale met en œuvre un programme pour l'élimination de la mendicité forcée.

## Togo

L'âge minimum d'accès à l'emploi est de 14 ans. La loi ne donne aucune définition du travail forcé des enfants et établit des sanctions non dissuasives, de six mois de prison, pour quiconque force une personne, enfant ou adulte, à travailler. Le code de l'enfant de 2007 interdit la traite des enfants ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de pornographie et d'activités illicites, y compris la production et le trafic de stupéfiants. La loi pour la répression de la traite des enfants interdit également la traite des enfants, avec des sanctions pour les contrevenants.

La loi autorise les enfants de 16 ans et plus à effectuer des travaux dangereux. La CEACR a émis des inquiétudes au sujet de cette possibilité que les enfants soient admis dans des emplois qui par leur nature ou dans certaines circonstances sont susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Une liste des tâches et occupations dangereuses existe, mais une ordonnance de 1958 autorise que des enfants de plusieurs tranches d'âge utilisent différentes machines et outillages ou effectuent diverses tâches dangereuses si l'inspection du travail en a donné la permission. Bien que l'âge minimum pour les travaux dangereux soit de 16 ans, l'ordonnance permet à des enfants d'utiliser une scie à ruban dès 15 ans.

L'éducation est en partie gratuite, et obligatoire pour les six premières années d'enseignement. Les enfants finissent donc la scolarité obligatoire lorsqu'ils n'ont que 11 ou 12 ans, et ils ne peuvent pas accéder à l'emploi avant d'avoir 14 ans même s'ils n'ont pas l'obligation d'aller plus loin dans leur scolarité. Les données montrent que 91 pour cent des garçons et 87 pour cent des filles suivent l'école primaire, mais seuls 52 pour cent des garçons et 41 pour cent des filles sont inscrits en secondaire.

Environ 33 pour cent des enfants togolais travaillent et 27 pour cent combinent travail et école. La plupart des enfants travaillent dans les fermes cotonnières, dans les plantations de cacao et de café ou dans d'autres activités agricoles ou sylvicoles. Dans les zones rurales, outre à l'agriculture, le travail des enfants serait signalé dans les carrières, les mines de sable et la production manufacturière. Dans les villes, bon nombre d'enfants trouvent leurs revenus dans les activités de rue, notamment en tant que porteurs ou de vendeurs ambulants et en cirant des chaussures. Des rapports signalent que des petites filles sont forcées à se prostituer et victimes de la traite vers des pays voisins à des fins de prostitution. Les élèves des écoles coraniques seraient forcés à travailler ou à mendier pour payer leurs frais de scolarité.

Un enfant sur quatre, généralement une fille, travaille comme employé domestique. Souvent, ces enfants ont été envoyés par leurs parents pour travailler chez des membres de la famille en échange d'un petit revenu, ou avec la promesse que l'enfant recevrait une éducation. Dans la pratique, certains de ces enfants ont des journées de travail tellement longues qu'ils n'ont pratiquement pas le temps d'étudier. Les employés domestiques travaillent loin des regards et loin de la portée des inspecteurs du travail, ils sont donc particulièrement vulnérables à diverses formes d'exploitation au travail et de violence sexuelle.

Le gouvernement a récemment accru le nombre des inspecteurs du travail, dispensant aussi une formation sur la législation relative au travail des enfants. Cependant, les inspecteurs du travail et d'autres personnes chargées de l'application de la loi ne disposent pas des ressources et des compétences suffisantes pour appliquer la loi de manière effective.

Le Comité national de pilotage pour l'interdiction et l'élimination des pires formes du travail des enfants, l'unité chargée du travail des enfants au sein du ministère du Travail et le Comité national pour la récupération et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite sont des organismes qui, tous, prennent des mesures visant au retrait des enfants du monde du travail, à la sensibilisation et à la collecte de données. La Stratégie nationale sur l'élimination du travail des enfants par le biais de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage est mise en œuvre par l'IPEC de l'OIT, et s'occupe généralement de questions relatives à l'accès à l'enseignement. Le Plan d'action national sur la traite des enfants prend aussi des mesures en vue d'augmenter la sensibilisation au problème et d'améliorer l'assistance et les services proposés aux victimes. Les États-Unis et la France financent également quelques programmes qui s'attachent à sauver des enfants de l'exploitation par le travail.

#### *Synthèse*

*De nombreuses lois dans les trois pays doivent être amendées en vue de protéger pleinement les enfants contre le travail des enfants illégal et les pires formes du travail des enfants. Le travail des enfants est un problème alarmant dans chacun des trois pays. Les enfants travaillent surtout dans l'agriculture et les plantations, dans les activités économiques de la rue et, surtout dans le cas des filles, dans le service domestique. L'inspection du travail et les services chargés de l'application de la loi n'ont ni les compétences ni les ressources suffisantes pour garantir le respect de la législation.*

#### **IV. Travail forcé**

La Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau et le Togo ont ratifié la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé en 1960, 1977 et 1960. Les trois pays ont ratifié la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé en 1961, 1977 et 1999.

##### **Côte d'Ivoire**

La législation interdit le travail forcé, les contrevenants encourant des peines de cinq ans de prison et des amendes. La nouvelle loi sur la traite et les pires formes du travail des enfants stipule des peines de 10 à 20 ans de prison et des amendes pour quiconque fait travailler un enfant par la force, et de cinq à 20 ans de prison et des amendes pour ceux qui forcent des enfants à se prostituer. Le code pénal interdit la prostitution forcée des adultes. En revanche, le pays ne dispose pas d'une loi s'attaquant de manière générale à la traite des personnes.

Le travail forcé, y compris pour les enfants, est un problème en Côte d'Ivoire. La plupart des adultes hommes victimes du travail forcé sont concentrés dans l'agriculture et

les plantations, et la plupart des femmes dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et dans le service domestique. Les rapports signalent un nombre alarmant d'enfants, ressortissants nationaux comme des pays voisins, victimes de la traite à des fins de travail forcé dans l'agriculture, les plantations, les mines, la menuiserie, les activités économiques de la rue et le service domestique (où la plupart sont des filles).

Un rapport publié par Anti-Slavery International sur le travail des enfants dans les plantations de cacao indique que la plupart des enfants ont été victimes de la traite lorsqu'ils avaient entre 12 et 16 ans, et qu'on refusait de les payer depuis plusieurs années en invoquant différents prétextes. Les enfants des plantations ont fait état des piètres conditions de travail et des logements non conformes aux normes. D'après les rapports, la plupart des enfants sont payés environ 100 USD par an, lorsqu'ils cessent de travailler.

Des informations indiquent que les forces armées, tant sous l'ancien président Gbagbo qu'à l'heure actuelle avec le président Ouattara, ont recruté par la force des enfants pendant l'affrontement post-électoral entre eux, et la vague de violence qui a suivi.

Les autorités du pays n'avaient ni les ressources ni les compétences suffisantes pour mettre en œuvre de manière effective la législation, et les troubles politiques ravageant le pays ont encore entravé tout effort de poursuivre les coupables et de les condamner. Les autorités ne sont pas parvenues à poursuivre les auteurs de traite des personnes ou de travail forcé ; elles ne fournissent ni refuges ni services aux victimes, même si elles ont parfois pu confier des victimes à des ONG.

### **Guinée-Bissau**

Le code pénal interdit le travail des enfants et prévoit, pour ceux qui s'en rendent coupables, une peine de prison à vie. Bien que le gouvernement se soit chargé de rédiger une législation exhaustive relative à la lutte contre la traite des personnes, le projet de loi n'est pas encore adopté. Par ailleurs, aucune loi ne stipule spécifiquement de sanctions pour la prostitution forcée.

Dans la pratique, tant le travail forcé que la traite des personnes sont des problèmes existants. Bon nombres d'enfants sont victimes de la traite soit nationale, soit vers les pays voisins, et mis à mendier, à travailler dans les fermes et les plantations, ou encore dans le service domestique forcé et la prostitution, surtout pour les filles. Des informations indiquent que des écoles coraniques de plusieurs pays de la région coopèrent dans la traite des enfants entre tous ces pays, dont les victimes sont généralement forcées à la mendicité ou à d'autres activités de la rue.

Les services chargés de l'application de la loi n'ont ni les ressources ni les compétences suffisantes pour poursuivre ceux qui se rendent coupables de travail forcé et de traite des personnes. Les autorités ne sont pas parvenues à poursuivre ou à condamner les organisateurs de la traite, et ferment les yeux sur la traite organisée par les écoles coraniques. Certaines allégations indiqueraient une complicité de certaines personnes

chargées de l'application de la loi, dont des agents de la police des frontières. L'État n'a pas réussi non plus à identifier les victimes du travail forcé et de la traite, et n'a pas fourni des abris ou toute autre assistance aux personnes qui avaient été victimes de la traite. Les autorités ont toutefois facilité le rapatriement d'étudiants d'écoles coraniques qui avaient été forcés à mendier ou à travailler dans d'autres pays.

## **Togo**

La loi interdit le travail forcé mais les sanctions prévues vont de trois à six mois de prison, avec des amendes, et ne sont donc pas suffisamment dissuasives. En outre, la définition du travail forcé est plutôt restrictive et ne couvre pas toutes les formes de travail forcé. La loi n'interdit pas tous les types de traite des personnes, et ne couvre par exemple pas la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Cependant, il existe une loi qui interdit spécifiquement toutes les formes de traite des enfants et stipule les sanctions à appliquer.

Le travail forcé est un problème avéré au Togo, y compris pour les enfants. L'on trouve des enfants dans le travail agricole et, dans les villes, dans les activités économiques de la rue telles que le travail comme porteur ou vendeur ambulant. Des informations indiquent la présence de filles togolaises dans les pays voisins : elles ont été victimes de la traite et sont employées domestiques. Quant aux garçons, ils sont forcés de travailler dans l'agriculture ou l'élevage. De nombreux enfants, surtout des filles, sont aussi victimes de trafic soit à l'intérieur du pays soit à l'étranger, à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.

Des rapports indiquent que bon nombre de femmes et de filles sont soumises au service domestique forcé ; la plupart des victimes sont mineures. Comme expliqué dans les sections précédentes du rapport, des milliers de filles sont envoyées par leur famille pour travailler dans les villes chez des parents éloignés comme domestiques, suivant la tradition du « confiage ». Les parents de l'enfant s'attendent à ce qu'en retour celui-ci ou celle-ci reçoive une éducation ; cependant, de nos jours ce système est surtout utilisé dans le but de rapporter un petit revenu supplémentaire pour la famille. D'après les rapports, l'on peut estimer à 250 000 le nombre d'enfants ainsi placés sous la responsabilité d'une autre famille rien que dans la capitale, Lomé. Il s'agit surtout de filles. En moyenne, un enfant gagne 5 000 francs CFA par mois, soit environ 9,50 USD. Les employés domestiques, surtout les enfants, sont littéralement toujours en train de travailler, sauf quand ils dorment. En outre, ils sont les premiers à se lever, parfois même à 4 heures du matin, et les derniers à aller se coucher. Les employés domestiques subissent parfois, pour toute erreur dans le ménage, des châtiments corporels brutaux et des violences verbales. Dans ces situations, les femmes et les filles sont aussi vulnérables à l'exploitation sexuelle.

En 2010, les autorités ont poursuivi 14 auteurs du délit de traite d'enfants à des fins de travail forcé et cinq d'entre eux ont été jugés coupables et condamnés à des peines de prison. En 2009, le gouvernement en avait condamné dix, qui sont toujours en prison. Cependant, compte tenu de l'ampleur du problème, le gouvernement n'a pas réussi

encore à frapper un grand coup contre la traite et le travail forcé. De surcroît, certaines allégations font état d'une complicité d'officiers de police avec la criminalité organisée.

Le gouvernement a fait dispenser une formation aux chargés de l'application de la loi, sur l'identification des victimes ; il a mis en place un service de centrale d'appel de secours, et fournit des logements temporaires avant de confier les victimes aux services des ONG pour une assistance ultérieure. Les efforts du gouvernement se centrent sur les enfants victimes de la traite, mais les autorités consacrent une attention insuffisante aux victimes adultes.

### *Synthèse*

*Certaines lois de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau et du Togo sont insuffisantes pour permettre une protection complète contre le travail forcé et la traite des personnes. Cependant, le principal problème reste la non-application de la loi. Le travail forcé et la traite des personnes, notamment des enfants, sont des phénomènes courants dans les trois pays.*



## Recommandations

### Côte D'Ivoire

1. Le secrétaire général de la CISL-DIGNITÉ, Basile Mahan Gahé, devrait être libéré immédiatement ou, si les autorités persistent dans leurs accusations, avoir droit à un procès équitable et impartial le plus rapidement possible. Les autorités devraient veiller à ce qu'il soit détenu dans des conditions adéquates et que ses droits soient respectés, en permettant aux inspecteurs internationaux des droits humains ainsi qu'à sa famille, ses amis et ses collègues de lui rendre visite aisément.
2. Les étrangers devraient avoir le droit d'exercer des fonctions syndicales sans devoir bénéficier des droits de résidence.
3. Il conviendrait de lever les longues procédures et périodes de préavis avant les grèves.
4. Le code du travail devrait comporter une liste des « services essentiels », au sens défini par l'OIT, en tant que services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé d'une partie ou de la totalité de la population.
5. Il conviendrait de prendre des mesures urgentes en vue d'ouvrir des enquêtes et d'entamer des poursuites dans les cas de violence, de détention et d'enlèvement de syndicalistes.
6. Les lois devraient être amendées en vue de prescrire l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de même valeur.
7. Les lois devraient être amendées en vue d'interdire explicitement le harcèlement sur le lieu de travail et de prévoir des sanctions rigoureuses. La loi devrait également introduire des mécanismes spéciaux afin de recueillir les plaintes, d'ouvrir des enquêtes et d'entamer des poursuites, le cas échéant.
8. La loi devrait protéger les homosexuels et les personnes vivant avec le VIH/sida de toute discrimination sur le lieu de travail.
9. Le pays devrait adopter une législation globale de lutte contre la traite des personnes.

### Guinée-Bissau

1. La Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical doit être ratifiée de toute urgence.
2. Le droit de négociation collective devrait être prévu par la loi et exercé librement dans la pratique.
3. Une loi devrait interdire et criminaliser le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et des mécanismes spéciaux devraient être mis en place pour recueillir les plaintes et ouvrir des enquêtes et des procédures judiciaires, le cas échéant.
4. La loi devrait interdire la discrimination dans l'emploi à l'égard des homosexuels, des handicapés et des personnes vivant avec le VIH/sida.
5. Il est nécessaire d'enquêter sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient poussés à la mendicité ou à travailler pour payer leur éducation religieuse ou professionnelle.
6. Le gouvernement devrait adopter une liste de tâches et occupations dangereuses en consultation avec les partenaires sociaux.

7. Il convient d'ouvrir immédiatement des enquêtes sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient forcés à mendier ou à travailler afin de payer leur éducation religieuse ou professionnelle.
8. La Guinée-Bissau devrait immédiatement interdire le recrutement volontaire d'enfants par les forces armées.
9. Une loi spécifique devrait stipuler les sanctions concernant la prostitution forcée.

## **Togo**

1. Le droit de négociation collective devrait être garanti à tous les niveaux, notamment au niveau sectoriel, local et d'entreprise. Le gouvernement devrait encourager la négociation collective à tous les niveaux.
2. La liste des « services essentiels » du Conseil national pour le travail et la législation sociale devrait être approuvée après avoir fait l'objet d'une discussion avec les partenaires sociaux.
3. Le gouvernement devrait permettre aux parties de choisir elles-mêmes les procédures de règlement des différends.
4. Le gouvernement doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de garantir que l'autorité de la ZFE n'empêche pas la constitution de syndicats dans la ZFE.
5. Les autorités devraient faire en sorte que toutes les dispositions du code du travail, y compris celles portant sur l'embauche et le licenciement, soient respectées dans la ZFE.
6. Le gouvernement devrait promouvoir la négociation collective libre et authentique et non pas l'arbitrage obligatoire, en tant qu'institution de premier ordre pour la détermination des salaires et d'autres questions liées au travail dans tout le pays, notamment dans la ZFE.
7. La loi qui interdit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail devrait inclure, dans la liste des moyens utilisés pour extorquer des faveurs d'une nature sexuelle, la création d'un environnement hostile
8. La loi devrait rendre obligatoire de rendre les bâtiments accessibles aux handicapés, et ces dispositions devraient être appliquées à tous les immeubles nouvellement édifiés et, au moins, aux principaux bâtiments publics.
9. La loi devrait fournir une définition du travail des enfants forcé et établir des sanctions dissuasives pour ce crime.
10. La loi devrait être réformée de manière à ne jamais permettre que les enfants effectuent un travail dangereux. Une liste des tâches et occupations dangereuses devrait être créée, après consultation des partenaires sociaux.
11. Comme en Guinée-Bissau, les autorités togolaises devraient ouvrir des enquêtes immédiates sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient contraints à la mendicité et forcés à travailler en échange d'une éducation religieuse et professionnelle.
12. La loi interdit le travail forcé mais les sanctions prescrites vont de trois à six mois de prison, avec des amendes, et doivent dès lors être augmentées pour devenir suffisamment dissuasives.
13. La définition du travail forcé devrait être étendue afin de couvrir toutes les formes de travail forcé.

**Recommandations générales concernant la Côte D'Ivoire, Guinée-Bissau et le Togo**

- a. Les trois pays devraient introduire une législation interdisant la discrimination antisyndicale, ou la renforce quand elle existe, et établir des sanctions rigoureuses pour les contrevenants. Les autorités devraient renforcer leurs services chargés d'enquêter et de poursuivre en justice quiconque exerce une discrimination à l'encontre des travailleurs syndiqués ou tente d'empêcher les travailleurs de se syndiquer, de négocier collectivement ou de lancer une action collective.
- b. Dans les trois pays, le gouvernement devrait adopter des mesures urgentes pour améliorer la participation des femmes à la main-d'œuvre et leur accès aux emplois hautement qualifiés et mieux rémunérés afin de combler l'écart salarial.
- c. Les trois gouvernements devraient encourager activement les entreprises à adopter des programmes en matière de VIH/sida sur le lieu de travail.
- d. Les trois gouvernements devraient amender leurs législations en vue de faire passer à 15 ans l'âge minimum pour l'accès à l'emploi, et prendre des mesures, si nécessaire, pour veiller à ce que cet âge coïncide avec la fin de la scolarité obligatoire.
- e. Les gouvernements devraient adopter des mesures urgentes afin d'améliorer les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire, en mettant l'accent sur l'amélioration des taux d'alphabétisation des femmes.
- f. Les trois gouvernements devraient introduire une législation de lutte globale contre la traite des personnes et commencer à traduire en justice activement ceux qui se rendent coupables de la traite. Les tribunaux devraient imposer de fortes sanctions aux auteurs de ce délit.
- g. Les gouvernements devraient renforcer les capacités de leurs autorités à reconnaître les victimes de la traite des personnes et à leur prêter assistance.
- h. Les gouvernements devraient renforcer leurs capacités d'application de la loi et judiciaires en vue de contrôler et de faire respecter le droit du travail, notamment la législation relative aux violations des droits syndicaux, le travail des enfants, le travail forcé et la traite des personnes et commencer à sanctionner les auteurs de ces délits.
- i. Les inspections du travail devraient être financées de manière adéquate et les inspecteurs formés de manière à pouvoir identifier les victimes des violations.
- j. L'OMC devrait attirer l'attention des autorités de la Côte D'Ivoire, de la Guinée-Bissau et du Togo sur les engagements qu'ils ont pris lors des conférences ministérielles à Singapour et à Doha afin de respecter les normes fondamentales du travail. L'OMC devrait demander à l'OIT d'intensifier son travail auprès des gouvernements des trois pays en la matière et de soumettre un rapport au Conseil général de l'OMC à l'occasion du prochain examen des politiques commerciales.

## Références

Abidjan News, *Incarcéré à la prison de Boundiali, Mahan Gahé reçoit un soutien de taille*, 18 avril 2012, accessible via le lien suivant : <http://news.abidjan.net/h/431665.html>

Agence France-Presse,

*Bissau : les personnels de santé en grève pour trois jours*, 26 octobre 2011

*Grève de quatre jours dans le secteur de la santé*, 14 juin, 2011

*Togo : les agents de santé suspendent leur grève*, 23 juin 2011

Amnesty International, *Rapport annuel 2012 - Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Togo*, 24 mai 2012, accessible via le lien suivant : <http://www.amnesty.org/en/annual-report/2012>

Anti-Slavery International, *Ending Child Trafficking in West Africa: Lessons from the Ivorian cocoa sector*, 2010, accessible via le lien suivant :

<http://publications.2evolv.co.uk/?userpath=00000082/00008121/00064067/>

Human Rights Watch, *One Year On, Duékoué Massacre Belies Ouattara Government's Promises of Impartial Justice*, 29 mars 2012, accessible via le lien suivant :

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f787b302.html>

Human Rights Watch, *Rapport mondial 2012 - Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Togo*, 22 janvier 2012, accessible via le lien suivant : <http://www.hrw.org/world-report-2012>

OIT, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), *rapports, observations particulières, observations générales et demandes directes*, 2010-2012

OIT, *Ratification des normes fondamentales du travail*

Confédération syndicale internationale, *Rapport annuel des violations des droits syndicaux*, de 2010 à 2012 (à paraître), accessible via le lien suivant : <http://survey.ituc-csi.org/>

Confédération syndicale internationale,

*Côte d'Ivoire : Arrestation du secrétaire général de Dignité*, 27 avril 2011, accessible via le lien suivant : <http://www.ituc-csi.org/cote-d-ivoire-arrestation-du.html?lang=fr>

*Côte d'Ivoire : Pas de nouvelles du dirigeant syndical disparu*, 4 mai 2011, accessible via le lien suivant : <http://www.ituc-csi.org/cote-d-ivoire-pas-de-nouvelles-du.html?lang=fr>

*Côte d'Ivoire : la CSI plaide pour la libération immédiate de Basile Mahan Gahé*, 11 juillet 2011, accessible via le lien suivant : <http://www.ituc-csi.org/cote-d-ivoire-la-csi-plaide-pour.html?lang=fr>

Confédération syndicale internationale, Emmanuel Agbénou (CSTT-Togo), « *Percée syndicale dans la zone franche* » 23 février 2012, accessible via le lien suivant :

<http://www.ituc-csi.org/gros-plan-sur-emmanuel-agbenou.html?lang=fr>

Confédération syndicale internationale, Claudine Akakpo (CSTT- Togo), « *Le 'confiage' est une forme d'esclavage moderne d'enfants* », 4 janvier 2010, accessible via le lien suivant : <http://www.ituc-csi.org/gros-plan-sur-claudine-akakpo-cstt.html?lang=fr>

UNICEF, *Indicateurs d'éducation pour la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau et le Togo*, [http://www.unicef.org/infobycountry/cotedivoire\\_statistics.html](http://www.unicef.org/infobycountry/cotedivoire_statistics.html)

United States Department of Labor, *Findings on the Worst Forms of Child Labor - Côte d'Ivoire, Guinea-Bissau, Togo*, 3 octobre 2011, accessible via le lien suivant : <http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/PDF/2010TDA.pdf>

United States Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices - Côte d'Ivoire, Guinea-Bissau, Togo*, 24 mai 2012, accessible via le lien suivant : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm#wrapper>

United States Department of State, *Trafficking in Persons Report - Côte d'Ivoire, Guinea-Bissau, Togo*, 27 juin 2011, accessible via le lien suivant : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2011/index.htm>

UN News Service, *During West African trip, Security Council hears testimonies of Ivorian refugees*, 22 mai 2012, accessible via le lien suivant : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fbf3afe2.html>

Indicateurs de la Banque mondiale, *Labor force structure Labor force; female (% of total labor force) in Guinea Bissau*, accessible via le lien suivant : <http://www.tradingeconomics.com/guinea-bissau/labor-force-female-percent-of-total-labor-force-wb-data.html>

Forum économique mondial, *Rapport mondial 2011 sur les disparités entre les sexes*, 2011, accessible via le lien suivant : <http://www.weforum.org/issues/global-gender-gap>